

Commune de



Arrêté concernant la  
circulation routière

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 28.5.97 Page 572/39

Le Conseil communal de Dombresson;

Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e:

Article premier.- L'arrêté général de circulation, du 26 octobre 1981 est modifié comme suit:

**Art. 4.-** Le point 2) "au chemin du Ruz Chasseran, des deux côtés, du No 12 au No 16" est remplacé par la disposition suivante:

**Point 2 nouveau** "du Ruz Chasseran No 12 au chemin de la Charrière No 7, des deux côtés de la chaussée".

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 06 mai 1997

Au nom du Conseil communal

Le Président:

Le Secrétaire:

Willy Junod

Willy Boss

Approuvé de jour  
Neuchâtel, le 15 mai 1997

Service des ponts et chaussées  
L'Ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. Encas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.